


<b>Règlement du CAS AJP</b>			eraj - école romande en administration judiciaire heg - haute école de gestion 
RS525.10.3	IAB	Mise à jour : 04.12.2018	

# Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO en administration judiciaire pénale (CAS AJP)

Adopté par le CDDG le 4 décembre 2018

# Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO en administration judiciaire pénale (CAS AJP)

---

Vu la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011, l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (OLEHE) du 23 novembre 2016, la convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 26 février 2015, la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011, le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014, la convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012, le règlement général des études de la Haute Ecole Arc (HE-Arc) du 24 novembre 2008, la direction générale de la Haute école Arc arrête les dispositions suivantes :

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Principes généraux*

**Art. 1. Le Certificate of Advanced Studies en administration judiciaire pénale (CAS AJP)** est organisé par l'Ecole romande en administration judiciaire, créée au sein de l'Ecole romande de la magistrature pénale (ERMP), elle-même rattachée à l'Institut de lutte contre la criminalité économique (ILCE) de la Haute école de gestion Arc de Neuchâtel. Il a pour objectif de donner aux greffiers et greffières non juristes les connaissances fondamentales complémentaires indispensables à l'exercice de leur fonction et à contribuer au soutien efficace des magistrat-e-s des autorités de poursuite pénale ou des autorités pénales de jugement. Cette formation se concentre notamment sur les domaines du droit pénal, de la procédure pénale, de la criminalistique, de la psychiatrie forensique et de la médecine légale.

<sup>2</sup> Un comité scientifique dirigé par le directeur de l'ERMP assure un lien entre la formation proposée et la pratique. Ce comité veille ainsi à l'évolution constante de la formation. Il se réunit au minimum une fois par an.

<sup>3</sup> Il appartient à la direction de la HEG Arc d'édicter les différents actes d'application du présent règlement, en particulier les directives, les plans d'études, les règlements d'examens ou tout autre document utile.

### *Conditions d'admission*

**Art. 2.** Sont admis à suivre le CAS AJP les greffiers et greffières non juristes au bénéfice :

- d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la poursuite pénale, dans cette fonction ou une fonction analogue et
- d'un titre universitaire ou de haute école (minimum Bachelor) ou d'un titre jugé équivalent.

<sup>2</sup> La direction des cours peut accepter, sur demande dûment motivée, des personnes qui remplissent des conditions analogues quant à leur formation ou à leur engagement professionnel.

### *Modules*

**Art. 3.** La matière étudiée est divisée en 7 modules selon le plan d'études.

### *Durée*

**Art. 4.** Le CAS AJP compte environ 150 leçons réparties en 11 sessions.

# Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO en administration judiciaire pénale (CAS AJP)

---

## *Présence aux sessions de cours*

**Art. 5.** Les candidat-e-s doivent avoir suivi 90% des cours dispensés pour se présenter aux évaluations.

<sup>2</sup> Les éventuelles dispenses pour une leçon individuelle sont délivrées par le directeur de l'ERMP.

<sup>3</sup> La finance de cours n'est pas diminuée pour les candidat-e-s au bénéfice d'une ou plusieurs dispenses.

## *Finance de cours*

**Art. 6.** La finance de cours pour le CAS AJP se monte à CHF 5'900.-.

<sup>2</sup> La finance de cours est facturée avant le début du cours.

<sup>3</sup> Outre les 11 sessions de formation, la finance de cours comprend :

- les supports de cours distribués
- la finance des évaluations.

<sup>4</sup> Seul-e-s les candidat-e-s qui se sont acquitté-e-s de la finance de cours sont autorisé-e-s à se présenter à l'évaluation.

<sup>5</sup> Si un retrait d'inscription intervient moins de 4 semaines avant le début du cours, la moitié de la finance de cours reste due à moins que la place laissée vacante puisse être occupée par un nouveau ou une nouvelle candidat-e.

<sup>6</sup> Il ne sera procédé à aucun remboursement si un cours est interrompu.

## *Crédits ECTS*

**Art. 7.** L'ensemble de la formation correspond à 10 crédits selon la norme ECTS (European Credit Transfer System). La version 2015 du guide d'utilisation ECTS sert de référence à la validation des modules et à l'attribution des crédits ECTS.

<sup>2</sup> Un crédit ECTS vaut entre 25 et 30 h de travail.

<sup>3</sup> Les crédits ECTS sont acquis après une validation jugée au moins suffisante des modules (résultats égaux ou supérieurs à 4.0). Les crédits ECTS ne sont pas acquis lorsque les résultats de l'évaluation sont insuffisants.

<sup>4</sup> La répartition des crédits ECTS par module est fixée dans le plan d'études.

## **II. ÉVALUATIONS**

### *But*

**Art. 8.** Les évaluations ont pour but d'apporter la preuve que les candidat-e-s ont assimilé la matière dispensée dans le cadre des sessions de cours.

### *Organisation et responsabilité*

**Art. 9.** Les évaluations sont organisées par le directeur de l'ERMP et placées sous la responsabilité de la HEG Arc.

## Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO en administration judiciaire pénale (CAS AJP)

---

### *Accessibilité*

**Art. 10.** Seul-e-s les candidat-e-s présent-e-s aux cours conformément à l'art. 5 et qui se sont acquitté-e-s de la finance de cours sont autorisé-e-s à se présenter à l'évaluation.

### *Déroulement*

**Art. 11.** La forme et la durée des évaluations sont précisées dans le plan d'études.

<sup>2</sup> Les résultats sont communiqués aux participant-e-s après chaque évaluation.

### *Programme d'évaluation*

**Art. 12.** Les dates des évaluations sont communiquées aux candidat-e-s en principe au début de chaque module.

<sup>2</sup> Le directeur de l'ERMP se réserve la possibilité d'apporter des modifications au programme initial si les circonstances l'exigent.

### *Notation*

**Art. 13.** L'évaluation est notée au dixième de point. Le barème des notes va de 1 (très insuffisant ou non présenté) à 6 (excellent).

### *Expert-e-s*

**Art. 14.** Les membres du corps enseignant fonctionnent en qualité d'expert-e-s. Ils sont responsables de la préparation, de la surveillance et de la correction des épreuves correspondant à leur enseignement.

### *Réussite des évaluations*

**Art. 15.** Une évaluation est réussie lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4,0.

### *Répétition et remédiation d'une évaluation*

**Art. 16.** Le ou la candidat-e qui obtient une note insuffisante (entre 3,5 et 3,9) à un module est convoqué-e à une épreuve de remédiation qui lui permet, en cas de réussite, d'obtenir les crédits correspondants. Les notes obtenues lors des épreuves de remédiation remplacent les notes obtenues précédemment.

<sup>2</sup> Le candidat ou la candidate qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention des crédits suite à la remédiation est autorisé-e à répéter une fois au plus l'épreuve du module où il ou elle a obtenu un résultat insuffisant.

<sup>3</sup> Les épreuves d'évaluation des candidat-e-s ayant obtenu une note très insuffisante (de 1.0 à 3.4) ou n'ayant, pour des raisons justifiées, pu se présenter aux épreuves normalement organisées sont passées lors d'une session de rattrapage (répétition).

<sup>4</sup> Les notes obtenues lors de la répétition de l'évaluation remplacent intégralement les premières notes pour le calcul de la moyenne.

## Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO en administration judiciaire pénale (CAS AJP)

<sup>5</sup> Le candidat ou la candidate doit verser, à titre de participation aux frais, la somme de CHF 300.- avant de se présenter à toute évaluation de rattrapage. Cette taxe peut être diminuée ou même supprimée dans les cas de rigueur.

### *Absence pour cause de force majeure*

**Art. 17.** Le candidat ou la candidate dans l'impossibilité de se présenter à une évaluation pour cause de force majeure présente au directeur de l'ERMP une requête écrite accompagnée de pièces justificatives, dans les huit jours dès la cessation de la force majeure. Sont considérées notamment comme force majeure, la maladie ou les accidents confirmés par un *certificat médical*, le *décès d'un conjoint*, *d'une conjointe* ou d'un parent au premier degré, le service militaire et la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme valables pour justifier l'absence à une évaluation ni un retard dans le dépôt d'un rapport.

### *Fraude*

**Art. 18.** Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude, dans les évaluations ou l'exercice pratique est sanctionnée par la note de 1. Outre la non-acquisition des crédits ECTS, le degré de gravité de la fraude peut entraîner le refus de l'octroi du CAS AJP ou son annulation.

<sup>2</sup> Les directives en matière de plagiat de la HE-Arc et le Règlement général des études de la HE-Arc s'appliquent pour le surplus.

## III. REUSSITE DU CAS EN ADMINISTRATION JUDICIAIRE PENALE (CAS AJP)

### *Conditions de réussite*

**Art. 19.** La formation CAS AJP est réussie lorsque le candidat ou la candidate a obtenu 10 crédits ECTS lors de l'évaluation des modules.

### Titre

**Art. 20.** Le candidat ou la candidate ayant satisfait à l'art. 19 ci-avant reçoit le Certificate of Advanced Studies HES-SO en administration judiciaire pénale.

## IV. DISPOSITIONS FINALES

### *Voies de droit*

**Art. 21.** Les voies de droit sont définies dans le règlement général des études de la Haute école Arc.

### *Entrée en vigueur*

**Art. 22.** Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.